

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE 2020
N°2020-121

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.130-1-1 à L.411-1, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté N°2020-107 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck LEFÈVRE concernant le domaine de la voirie,

Vu l'arrêté N°2020-18 délivré en date du 16 mars 2020 de non opposition à déclaration préalable avec prescriptions pour les travaux suivants : « *réouverture de trois fenêtres et pose de nouvelles fenêtres et volets battants assortis* »,

Vu la demande de Monsieur Allan GUILLEMARD en mairie le 24 novembre 2020 pour l'installation d'un échafaudage de 3 mètres linéaires au niveau du 12 Grande Rue, afin de permettre la réalisation de travaux sur façade, sur la propriété sise 12 Grande Rue,

CONSIDÉRANT l'empiètement de l'échafaudage sur la chaussée, laissant le passage pour un piéton sur le côté des numéros impairs,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité de la circulation de la Grande Rue entre le 1^{er} et le 31 décembre 2020,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : la mise en place d'un échafaudage au 12 Grande Rue entre le 1^{er} et le 31 décembre 2020, de 7 heures à 17 heures est autorisée, sous réserve des respecter les prescriptions des articles suivants.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit sur la place et les zébras au niveau du 12 Grande Rue,

Article 3 : La circulation des véhicules sera limitée à 10 km/H sur cette portion de route, et la circulation piétons sur le côté non occupé par l'échafaudage.

Article 4 : Le propriétaire et son mandataire éventuel, qui effectuera les travaux, sont tenus de respecter la sécurité des tiers et la signalisation aux abords du chantier.

Article 5 : Le propriétaire et son mandataire seront tenus pour responsables des dégâts qui pourraient être occasionnés par le chantier, notamment en matière de sécurité des tiers et des dépôts de matériaux sur le domaine public ou bien des matériaux déversés dans les regards des canalisations du réseau pluvial ou des eaux usées.

Article 6 : En cas d'infraction ou de sinistre, la responsabilité de la Commune ne saurait être engagée, et la Commune se réserve le droit de mettre en demeure le demandeur afin de remettre en état les lieux, à la charge du propriétaire.

Article 7 : La signalisation la protection du chantier et des tiers restent à l'entière charge des propriétaires et de leur éventuel mandataire. Le propriétaire et son mandataire devront assurer la circulation piétonnière sur les trottoirs en toute sécurité, ainsi que la circulation et le stationnement automobile.

Article 8 : Le dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. Les déchets du chantier devront être évacués au fur et à mesure à l'avancement des travaux et ne seront en aucun cas entreposés sur le domaine public.

Article 9 : Le délai des travaux devra être respecté, et le demandeur devra assurer la propreté du domaine public après repliement du matériel.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Soisy-sur-École.

Article 12 : Monsieur Franck Lefèvre, adjoint au maire de la commune de Soisy-sur-École, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 24 novembre 2020

Le Maire
Anne-Sophie HÉRARD
Et par délégation,
Franck LEFÈVRE, maire-adjoint

